



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté – Égalité – Fraternité

**VILLE DE TAVERNY**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 030-2025-FI03**

**SÉANCE EN DATE DU 27 MARS 2025**

**GESTION DU PARKING SOUTERRAIN DE LA PLACE CHARLES DE GAULLE,  
CHOIX DU MODE DE GESTION : CRÉATION D'UNE RÉGIE MUNICIPALE DOTÉE  
DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE ET APPROBATION DE SES STATUTS**

L'an deux mille vingt cinq, le 27 mars à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 20 mars 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

**MEMBRES PRÉSENTS :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme PICHON Laurianne, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. COTTINET Thomas, formant la majorité des membres en exercice.

**MEMBRES REPRÉSENTÉS :**

- Mme FAIDHERBE Carole par M. GASSENBACH Gilles
- M. DO AMARAL Philippe par M. KOURIS Patrick
- M. MASSI Jean-Claude par Mme CARRÉ Véronique
- Mme BOUIZEM Rabia par Mme PORTELLI Florence
- Mme DA SILVA Céline par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme PICHON Laurianne

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

**095-219506078-20250327-5352-DE-1-1**

*Réception en sous-préfecture le : 31 mars 2025*

*Publication le : 31 mars 2025*

- Mme LEFEVRES Estelle par M. KOWBASIUK Nicolas
- M. LAMARCA Baptiste par M. CLÉMENT François
- M. CHARTIER Franck par M. COTTINET Thomas

#### **MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

- Mme MICCOLI Lucie, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur François CLÉMENT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 21 mars 2025,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 25 mars 2025,

**Considérant** les éléments de contexte suivant :

En accord avec la Commune de Taverny, Grand Paris Aménagement (GPA) a pris l'initiative de la création d'une ZAC multisites nommée « Quartier des T » comprenant trois secteurs distincts, dont le secteur Cœur de Ville, Verdun-Plaine et l'Ecoquartier des Ecouardes.

Cette opération s'est inscrite dans le projet de la Commune visant à renforcer son attractivité et son statut de polarité à l'échelle territoriale tout en contribuant à maintenir une offre de logements, de commerces et d'équipements publics équilibrée.

Plusieurs équipements publics doivent être réalisés dans le cadre de cette ZAC parmi lesquels, figure notamment un parking souterrain de 165 places sur deux niveaux (R-1 : 73 places ; R-2 : 82 places ; 10 places de stationnement pour deux roues).

En vue de la mise en œuvre de ce projet, GPA a conclu un marché de conception-réalisation pour le réaménagement de la place Charles de Gaulle, la construction d'une halle de marché et d'un parking souterrain.

Le niveau R-2 a déjà fait l'objet d'une livraison partielle au mois d'août 2024.

En outre, compte-tenu des contraintes qui étaient celles de la Commune en matière de stationnement, et dans la mesure où le niveau R-2 du parking avait fait l'objet d'une livraison partielle, la collectivité a souhaité que cet espace fasse l'objet d'une ouverture anticipée au public dès le mois de septembre 2024.

Un marché de service a donc été conclu, portant uniquement sur la gestion et l'entretien du niveau R-2 du parking, qui prendra fin au terme du mois d'avril. Il convient de préciser que, dans le cadre de ce marché, l'ouverture du niveau R-2 est gratuite pour les usagers.

L'ensemble du parking souterrain – et donc le niveau R-1 – devrait faire l'objet d'une livraison totale a priori à compter de fin avril.

Dès lors, en vue de répondre aux contraintes qui sont celles de la Commune en matière de stationnement, la collectivité envisage une ouverture payante du parking souterrain sur les deux niveaux, en principe, à compter du samedi 24 mai 2025.

Dans la perspective prochaine de l'ouverture payante du parking, il est désormais nécessaire, d'une part, d'acquérir et d'installer le matériel nécessaire à son utilisation par les futurs usagers et, d'autre part, de déterminer les conditions de gestion et d'exploitation de cet équipement.

La Commune a décidé d'exploiter provisoirement en régie directe la gestion du parking. Il convient de préciser que l'exploitation du parking, en régie par la Commune, durera a priori uniquement jusqu'au 31 octobre 2025. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, et sous réserve que cette convention ait bien été conclue d'ici là, l'exploitation du parking souterrain devrait vraisemblablement avoir lieu dans le cadre d'une délégation de service public pour laquelle la Commune va prochainement initier la procédure de passation.

**Considérant** la définition du service public industriel et commercial :

i. La distinction SPIC / SPA

Les services publics sont de deux natures :

- ✓ service public administratif (SPA) (avec un régime de droit public),
- ✓ service public à caractère industriel et commercial (SPIC) (avec un régime majoritairement de droit privé).

Cette distinction est issue d'un arrêt du Tribunal des conflits qui a considéré que des personnes publiques pouvaient gérer des services publics à l'identique d'une personne privée.

→ TC, 22 janvier 1921, Société commerciale de l'Ouest africain

La notion de service public industriel et commercial est posée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 1921, Société générale d'armement. Le fait de retenir cette qualification entraîne alors l'application d'un régime juridique différent d'un SPA.

Tous les services publics sont donc classés dans l'une de ces deux catégories. Afin d'opérer la distinction et de connaître le régime applicable à chacun, il convient de se référer soit à la qualification juridique donnée par le législateur ou le pouvoir réglementaire soit à un faisceau d'indices élaborés par la jurisprudence.

ii. Les critères de la distinction

Le caractère industriel et commercial d'un service public est défini :

- ❖ Soit par la loi ou le règlement

L'article L.2221-1 du CGCT pose un principe général selon lequel « sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage. »

Plus particulièrement, certains services sont directement qualifiés de services publics industriels et commerciaux :

- ✓ les services publics d'eau et d'assainissement

→ Article L.2224-11 du code général des collectivités territoriales

✓ les offices de tourisme lorsque ce choix est opéré par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI

→ Articles L.133-2, L.134-5 et L.134-6 du code du tourisme

❖ Soit par la réunion de trois critères jurisprudentiels

Ces 3 critères furent posés par l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 16 novembre 1956 Union syndicale des industries aéronautiques :

✓ l'objet du service doit être analogue à celui des activités industrielles et commerciales du secteur privé ;

✓ le service doit tirer l'essentiel de ses ressources des redevances et prix supportés par les usagers du service en contrepartie de la prestation que ce dernier leur accorde, ce qui suppose que cette prestation soit « vendue » à l'utilisateur à son coût réel ou à un tarif proche de ce coût ;

✓ le service doit être géré suivant des modalités analogues, ou comparables, à celles rencontrées dans le secteur privé industriel et commercial ;

Critères	Service public administratif - SPA	Service public industriel et commercial - SPIC
Objet du service public	Exécution même du service public, sans but industriel et commercial	Activité se rapprochant de celle d'une entreprise privée : vente ou production de biens, prestation de services, etc.
Mode de financement	Financement par une voie fiscale (ex : taxe) ou le budget de la collectivité	Redevance => prix facturé à l'utilisateur
Modalités d'organisation	Modalités du droit public : - statut de la fonction publique territoriale, - comptabilité publique,	Modalités du droit privé : - salariés soumis au code du travail, - comptabilité privée,

### iii. Les effets de la distinction

La distinction entre SPA et SPIC a pour conséquence principale de déterminer le régime juridique applicable à chaque activité de service public et la juridiction compétente. Ainsi, les actes pris par une personne publique pour la gestion d'un SPA bénéficient d'une présomption « d'administrativité ». Ils sont soumis, sauf rares exceptions, au droit administratif et à la compétence du juge administratif. A contrario, les actes pris par une personne publique pour la gestion d'un SPIC relèvent du droit privé, sauf les actes relatifs à l'organisation du service, d'application générale et impersonnelle (actes dits « réglementaires »).

Le SPA est géré indistinctement par les services, le budget, les moyens matériels de la collectivité ou de l'établissement.

Le SPIC est géré de 3 manières (cf infra).

La distinction de ces deux types de services publics emporte des conséquences en matière budgétaire et comptable ; le budget d'un SPIC est régi par le référentiel budgétaire et comptable M4.

L'activité de chaque SPIC est nécessairement retracée dans un budget annexe.

Le budget de chaque SPIC doit être équilibré en recettes et en dépenses.

**Considérant** les modes de gestion du service public industriel et commercial

Les services publics industriels et commerciaux peuvent être gérés directement « en régie » ou être délégués.

Les règles issues du droit de la concurrence et codifiées dans le code de commerce, s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de service, y compris celles qui relèvent d'une personne publique.

Le juge administratif peut donc annuler l'acte de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public soit sur le fondement des règles de la commande publique, soit sur le fondement du code de commerce.

i. Gestion directe

Il s'agit de la gestion « en régie ».

Il résulte des dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et de l'article L.1412-1 du CGCT que si le mode de gestion directe est retenu par la collectivité en charge des services publics d'eau et d'assainissement, la constitution de régies est obligatoire.

Le code général des collectivités territoriales distingue trois types de régies :

- ✓ des régies simples ou « directes », sans personnalité morale ni organes spécifiques, fonctionnant dans le cadre de l'article L.2221-8 du CGCT, lorsqu'elles ont été créées avant le 28 décembre 1926 ;
- ✓ des régies dotées de la seule autonomie financière dotées d'un conseil d'exploitation (art.L.2221-4 du CGCT) ;
- ✓ des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérées par un conseil d'administration, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé (art.L.2221-4 du CGCT).

Le premier type doit en principe demeurer excessivement rare, voire disparaître, notamment avec la constitution de structures intercommunales (syndicats) ou la prise de compétences (obligatoire ou optionnelle) par des Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ainsi, la plupart des régies actuelles en eau et en assainissement doivent être soit des régies dotées de la seule autonomie financière, soit des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La décision par laquelle l'assemblée délibérante crée l'une ou l'autre régie doit arrêter les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie (art.R.2221-1 du CGCT).

Les chambres régionales des comptes constatent encore trop souvent des fonctionnements irréguliers des régies, notamment avec des EPCI gérant leurs budgets eau, assainissement collectif et non collectif sous forme de budgets annexes, mais en régie directe, c'est-à-dire sans avoir procédé à la création de régies personnalisées ou à simple autonomie financière.

La collectivité gérant le service en régie peut le faire via son propre personnel ou via l'attribution d'un marché public.

## ii. Gestion déléguée

La gestion du service peut être déléguée à une personne privée via un contrat de concession.

Dans ce cas, la collectivité règle l'organisation du service (délibérations relatives à la tarification, taxes éventuelles, adoption du règlement de service, budget annexe, investissements, etc.), et doit impérativement contrôler l'exécution du contrat par le concessionnaire.

Il faut en effet garder à l'esprit que même en cas de gestion déléguée du service, la collectivité conserve la maîtrise du service public.

Déléguer le service par concession n'est pas donc déléguer l'intégralité de sa responsabilité, qui s'exerce notamment par un contrôle précis de l'activité du concessionnaire.

Cela peut avoir des conséquences importantes, d'abord financières (d'où l'importance de réaliser au moins un audit en cours d'exécution des contrats de concession), mais également civiles, voire pénales.

En revanche, la collectivité ne gère pas directement les relations avec les usagers et le fonctionnement du service au quotidien.

**Considérant** le choix du mode de gestion : la régie municipale dotée de la seule autonomie financière :

Compte tenu des éléments de contexte et réglementaires énoncés ci-avant, qui ont pour objet de maîtriser à la fois les activités exercées et l'environnement dans lequel elles s'exercent, il y a lieu de s'orienter vers la mise en place d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière.

### a. La régie dotée de la seule autonomie financière

La régie dotée de la seule autonomie financière (aussi dénommée régie « non personnalisée ») n'est pas un « service » classique de la collectivité. Même si elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte, elle bénéficie, contrairement aux autres services de la collectivité, d'une organisation administrative et financière spécifique déterminée par la délibération de création prise par l'assemblée délibérante de la commune.

→ Article L.2221-4 du CGCT

Elle est administrée sous l'autorité directe du maire et du conseil municipal par :

- ✓ un directeur ; celui-ci est donc placé hors de l'organigramme hiérarchique des services de la collectivité et dépend uniquement de l'autorité territoriale (ce poste relève du droit public et demeure soumis aux règles issues du code général de la fonction publique et ses textes d'application) ;
- ✓ un conseil d'exploitation ; ce conseil intervient sur les domaines confiés par l'assemblée délibérante et est obligatoirement consulté par l'exécutif « sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la

régie ». Il est composé de minimum trois membres, qui sont désignés par le conseil municipal.

Le fonctionnement de ce service public industriel et commercial se fera sous l'égide de statuts mis en place et délibérés par le conseil municipal.

#### **b. L'obligation de créer un budget annexe**

Les articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT disposent que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial, exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être **équilibrés en recettes et en dépenses**.

Et, en conséquence de ce principe d'équilibre budgétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales, les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet **d'un budget spécial annexé au budget de la commune** voté par le conseil municipal.

Ainsi, l'activité du SPIC sera nécessairement retracée dans un budget annexe, dès lors que la commune ne peut prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de ce SPIC

→ Conseil d'État, 29 octobre 1997, Société sucrerie agricole de Colleville, n° 1440007)

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière doit prendre en charge des dépenses d'investissements liées au fonctionnement du service public à caractère industriel et commercial dans son budget propre.

Le budget du SPIC doit ainsi retracer l'intégralité des dépenses et des recettes de l'activité, afin de dégager le coût réel du service et, par voie de conséquence, de déterminer le montant de la redevance due par les usagers.

Ce budget annexe, sera soumis au régime de gestion de la TVA.

#### **c. L'application d'un plan comptable spécifique**

Les SPIC gérés en budget annexe sont soumis à un plan comptable spécifique à leur activité. Il s'agit de l'instruction comptable M4. Par ailleurs, la réglementation impose que chaque SPIC dispose de son propre compte de disponibilités au Trésor (circulaire du 10 juin 2016).

#### **d. L'interdiction des reversements entre le budget annexe et le budget principal**

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC. Cette interdiction, corollaire du principe d'équilibre budgétaire, interdit donc la compensation du déficit de fonctionnement du SPIC par le budget général. Inversement, il est, en principe, interdit que les budgets annexes apportent des recettes au budget principal de la collectivité de rattachement.

→ CE, 30 septembre 1996, n° 156176 et 156509, *Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne*

Un excédent de la section de fonctionnement du budget d'un SPIC est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à l'exercice précédent

→ Articles R.2221-48 et R. 2221-90 du CGCT

Des assouplissements légaux ont cependant été apportés à ce principe. En effet, l'alinéa 2 de l'article L.2224-2 du CGCT prévoit des exceptions à ce principe, permettant à la collectivité de rattachement de prendre en charge des dépenses du SPIC dans son budget général dans les trois cas suivants :

- ✓ lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- ✓ lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- ✓ lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

#### **e. L'obligation de fixer le montant de la dotation initiale de la régie**

La dotation initiale d'une régie locale a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial.

La délibération institutive de la régie fixe le montant de la dotation initiale (art. R. 2221-1 du CGCT).

Cette dotation représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par commune, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves (art. R. 2221-13 du CGCT).

Enfin, lorsqu'il est mis fin à l'activité de la régie, les biens et leurs accessoires apportés au commencement de cette activité reviennent dans le patrimoine de la commune.

Ainsi, dans le cadre de l'exploitation du parking souterrain, la commune a décidé de mettre à disposition de la régie :

- dotation en nature :

<b>Équipements</b>	<b>Descriptif</b>	<b>Quantité</b>
Bornes d'entrée de jour	Borne d'entrée pour les véhicules permettant la délivrance des titres de stationnement	2
Borne d'entrée de nuit	Borne d'entrée en extérieur permettant aux abonnés d'accéder au parking en cas de fermeture la nuit	1
Bornes d'entrée piétonnes	Bornes d'entrée pour les piétons au parking souterrain au niveau rez-de-chaussée de la halle	3
Bornes de sortie	Bornes de sorties pour les véhicules permettant le paiement par carte bancaire du titre de stationnement	2
Caisses automatiques	Caisses automatiques de paiement permettant aux piétons de régler leur titre de stationnement en	2

	monnaie ou carte bancaire	
Barrières levantes		4
Caisse manuelle	Caisse manuelle destinée à l'agent d'exploitation permettant de prendre en charge un usager pour le règlement de son titre de stationnement	1

La fourniture et pose de ce matériel a été estimé à 165 000 € TTC.

En complément de ce matériel, il sera également remis la gestion des équipements suivants :

- Système de sécurité incendie ;
  - Système de vidéosurveillance ;
  - Système de contrôle d'accès ;
  - Système de désenfumage mécanique du parking ;
  - Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, bacs à sable,...).
- dotation financière : 100 000 euros.

#### **4. La présentation des statuts régissant le fonctionnement de la régie**

Les statuts de la régie prévoient l'organisation et le fonctionnement interne de cette dernière, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de l'autonomie financière et chargées d'un service public industriel et commercial (articles L. 2221-1 à L. 2221-9, ; L. 2221-11 à L. 2221-14 ; R. 2221-1 à R. 2221-17 ; R. 2221-63 à R. 2221-98).

Les statuts fixent plus précisément l'objet de la régie et les modalités de sa création, son organisation administrative, son régime financier et comptable et les modalités selon lesquelles elle prend la fin.

S'agissant de l'organisation administrative de la régie, les statuts rappellent d'abord les pouvoirs du conseil municipal et du maire avant de s'attacher :

- ✓ au conseil d'exploitation, pour en définir la composition et les compétences, ainsi que les modalités d'élection de son président et de son vice-président ; le conseil d'exploitation est composé de 3 conseillers municipaux désignés et 2 représentants des usagers désignés par le conseil municipal sur proposition du maire,
- ✓ au directeur de la régie, qui est nommé par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie.

Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune.

Le budget est préparé par le directeur et présenté par le maire au conseil municipal qui le vote après avis du conseil d'exploitation.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Les statuts d'une régie autonome sont approuvés par le conseil municipal par la délibération institutive de ladite régie (art. R. 2222-1 du CGCT).

**Considérant** que la commune doit désigner 3 membres issus du conseil municipal et 2 représentants usagers pour siéger au conseil d'exploitation ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation ; qu'après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

**Considérant** que les candidatures déposées auprès du Maire ;

**Considérant** que Madame le Maire a proposé la désignation de deux membres représentants des usagers et que cette proposition n'a fait l'objet d'aucune contestation ;

**Considérant** que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'exploitation ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 17 mars 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public industriel et commercial dénommé « Gestion du parking souterrain de la place Charles-de-Gaulle », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, est approuvée.

### **Article 2 :**

Les statuts de la régie dénommée « Gestion du parking souterrain de la place Charles-de-Gaulle », tel qu'annexé à la présente délibération sont approuvés.

### **Article 3 :**

Le conseil municipal approuve la création d'un budget annexe dédié à l'exploitation du parking souterrain de la place Charles de Gaulle.

### **Article 4 :**

Le nombre de sièges composant le conseil d'exploitation est fixé à 5 membres dont 3 membres issus du conseil municipal et 2 représentants des usagers.

### **Article 5 :**

Les résultats du scrutin, au 1<sup>er</sup> tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de votants	31
Nombre de suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16

Suffrages obtenus par chacune des candidats :

	Vote pour	Vote contre	Abstention
- Florence PORTELLI, Maire	27 voix	4 voix	/
- Gilles GASSENBACH	27 voix	4 voix	/
- Baptiste LAMARCA	27 voix	4 voix	/
- Catherine THOREAU	4 voix	27 voix	/
- Thomas COTTINET	4 voix	27 voix	/
- Yolande BAETA	4 voix	27 voix	/

Les membres élus issus du conseil municipal au conseil d'exploitation sont : Florence PORTELLI, Maire, Gilles GASSENBACH et Baptiste LAMARCA.

Les membres représentants usagers ont été proposés par Madame le Maire et seront nominativement désignés par arrêté municipal.

**Article 6 :**

La dotation initiale financière est fixée à 100 000 euros.

La dotation initiale prendra également la forme d'une mise à disposition de biens par la Commune à la régie, dont la liste sera fixée dans un certificat administratif.

**Article 7 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

**Article 8 :**

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

**Article 9 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX**

Adoption à la majorité

Pour : 27

Contre : 4 (C. THOREAU, Y. BAETA, F. CHARTIER, T. COTTINET)

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**